

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Jessie Bérubé		Date d'inspection Le 09 avril 2026	
Nom de l'établissement Centre Éducatif Les Farfeloups		Numéro de permis 2021094	
Adresse 154 rue Canada Saint-Quentin NB E8A 1G7		Numéro de téléphone (506) 253-9924	
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 21	Âges des enfants NOURRISSONS PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE	
Personnel SGE Geneviève Abud	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice		

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	30 avr. 2026	
Commentaires: L'une des éducatrices doit prendre le cours de secourisme. Un cours est prévue à la fin avril. L'exploitante nous indique qu'elle sera inscrite pour la formation			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	24 avr. 2026	
Commentaires: Il manque l'information du médecin dans 2 dossiers sur 3 dans le local des nourrissons			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	24 avr. 2026	
Commentaires: Il manque l'information des personnes à contacter en cas d'urgence pour 5 dossiers.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	24 avr. 2026	
Commentaires: Il manque les dossiers d'immunisation dans 3 dossiers			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	30 avr. 2026	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires: Il manque la preuve de formation ou la lettre démontrant que le processus de formation est en cours dans certains dossiers. Ceci devra être ajouté.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	13 avr. 2026	
Commentaires: La copie de la vérification du casier judiciaire est présente dans le dossier mais il manque la section de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérable. Ceci devra être ajouté dans le dossier de l'employée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	30 avr. 2026	
Commentaires: L'une des éducatrices doit prendre le cours de secourisme. Un cours est prévue à la fin avril. L'exploitante nous indique qu'elle sera inscrite pour la formation			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : b) les menus hebdomadaires.	25(b)	17 avr. 2026	
Commentaires: Le menu est partagé dans le groupe des parents mais devra être affiché aussi dans la garderie.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	13 avr. 2026	
Commentaires: En raison des températures actuelles et de la configuration du terrain, une accumulation importante d'eau est observée dans le parc. Lors de notre visite, la présence de glace était notable à plusieurs endroits. La porte de la clôture est également difficile à ouvrir et à fermer en raison de la glace accumulée. L'accès au parc est rendu dangereux par la présence de glace ainsi que d'excréments d'animaux sur le chemin. L'ajout de sel est requis et le chemin menant au parc devra être nettoyé afin d'assurer un accès sécuritaire.			
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : d) s'il s'agit d'un médicament sur ordonnance, le contenant porte une étiquette indiquant le nom du médecin, les instructions sur son administration et la période pendant laquelle il doit être administré.	46(1)(d)	17 avr. 2026	
Commentaires: Sur l'un des médicaments (pompes) le nom de l'enfant est inscrit mais il n'y a pas les instructions sur son administration et quand elle doit être administré.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	24 avr. 2026	
Commentaires: Il manque les dossiers d'immunisation dans 3 dossiers			

Commentaires généraux
<p>Inspection de renouvellement effectuée le 9 avril 2026</p> <p>Lors de notre visite, le ratio éducatrice/enfants était respecté en a.m. et en p.m.</p> <p>Les activités observées comprennent des périodes de jeux libres, des activités de bricolage, la lecture d'histoires, les collations, les jeux extérieurs, la sieste ainsi que le repas.</p> <p>Du matériel scientifique est accessible dans le local des bébés et 2 ans. Il y a quelques éléments de bricolage dans ces locaux, mais du matériel pourrait être ajouté. Une discussion avec l'agente pédagogique peut être faite afin de faire un aménagement pour le coin bricolage dans ses deux locaux.</p> <p>Le parc est vérifié et il y a certaines lacunes. D'autres éléments seront aussi vérifiés plus tard dans l'été.</p> <p>Les dossiers du personnel ont été vérifiés. Il a été constaté que certaines éducatrices doivent compléter quelques heures de formation. De plus, un cours de premiers soins devra être suivi.</p> <p>Lors de la correction des non-conformités, un courriel accompagné de photos pourra être transmis afin de démontrer la conformité. Un suivi sur place sera aussi effectué.</p>

original signé par
Geneviève Abud

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 09 avril 2026

Date

original signé par
Jessie Bérubé

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 09 avril 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"